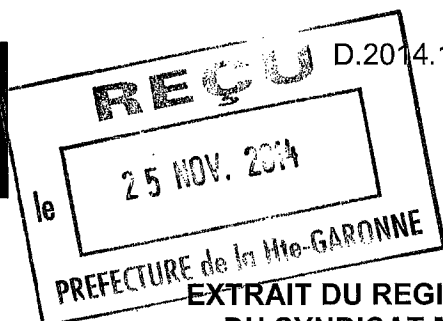
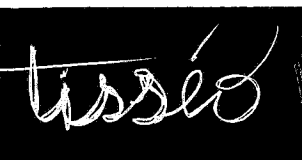




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 05 novembre 2014

2 - ECOMOBILITE

2.1 - Plan de Déplacements d'entreprises

2.1.1 - Convention de partenariat n° 2014-892 entre le SMTc et AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES relative à un accompagnement méthodologique pour la mise en place d'un Plan de Déplacements d'entreprises à l'échelle de l'aire urbaine toulousaine et en Midi-Pyrénées

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

1. Contexte

Le PDU de la Grande Agglomération Toulousaine contient, dans ses dispositions, un plan d'action visant au développement des démarches d'écomobilité, en application du Code des Transports qui indique que les administrations peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités. Celles-ci établissent alors un plan de mobilité et favorisent ainsi le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

2. Principaux objectifs du PDE

AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES souhaite, dans le cadre du PDU, apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine.

Aussi, AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES a décidé de mettre en place un PDE à destination de ses agents et partenaires pour :

- Améliorer la qualité d'accessibilité d'AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Réduire l'impact du temps de trajet sur la qualité de vie au travail des collaborateurs,
- Développer les moyens de déplacements dits « doux ».

3. Objet de la convention

Dans le cadre du Conseil en Mobilité, le SMTC propose d'apporter un soutien méthodologique dans la mise en place du PDE d'AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES.

Afin d'organiser les modalités pratiques de ce partenariat, il convient de signer une convention avec AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES, qui précisera notamment les engagements respectifs des parties :

Pour AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES :

Fournir une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU et des déplacements pilotés par le SMTC ainsi qu'un rapport d'analyse de la première évaluation, au terme d'une période de 24 mois.

Pour le SMTC :

- Apporter un conseil méthodologique tout au long de la démarche, notamment en participant aux réunions de travail du Comité de Pilotage d'AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES,
- Mandater l'AUT pour la réactualisation du diagnostic du site,
- Fournir à AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné,

- Assurer a minima une animation par an sur le site d'AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES au cours des deux premières années, puis à la demande d'AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes.

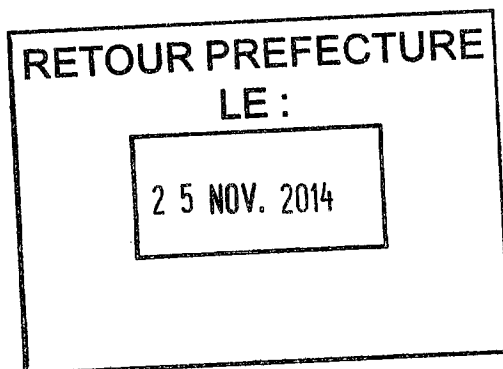
Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière avec AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES

*
* *

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de M. le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat n°2014-892 entre le SMTc et AEROCONSEIL GROUPE AKKA TECHNOLOGIES et autorise son Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



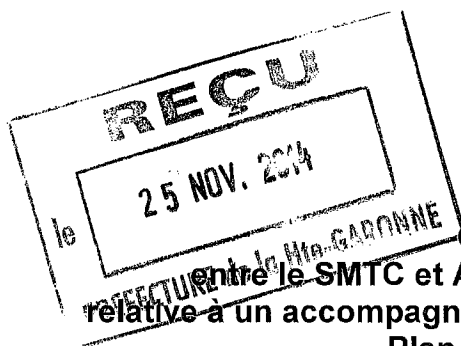
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



**Convention de partenariat
entre le SMTC et Aeroconseil groupe AKKA TECHNOLOGIES
relative à un accompagnement méthodologique pour la mise en place d'un
Plan de Déplacements d'Entreprise**

N° 2014-892

Entre les soussignés

- **Aeroconseil groupe AKKA**, 1 rue Dieudonné Costes 31700 Blagnac, représenté par son Responsable Environnement du site, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par les termes « Aeroconseil groupe AKKA »,

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n° D.2014.11.05.2.1.1 en date du 05/11/2014.

Ci-après désigné par les termes « SMTC ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de la convention

Un « Plan de déplacements d'Entreprise » (PDE) est une démarche qui consiste à « l'encouragement pour les entreprises à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Grande Agglomération Toulousaine souligne que les entreprises peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités.

Aussi la mise en place des PDE nécessite un investissement et une implication des entreprises pour :

- prendre la mesure des avantages (amélioration de la sécurité, valorisation de l'image de l'entreprise, économie sur les externalités, ...),
- évaluer les moyens humains et méthodologiques à mettre en œuvre (gestion du covoiturage, travaux d'aménagement, aide décisionnelle et financière, ...),
- engager une étude exploratoire sur les avantages à consentir aux entreprises qui s'engagent dans cette démarche,
- expérimenter avec les entreprises la mise en place de plan de mobilité.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Aeroconseil groupe AKKA souhaite, dans le cadre du PDE dont l'un des objectifs majeurs est l'amélioration de la qualité des déplacements par des mesures qui portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports en commun et l'organisation du stationnement, apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine.

Aussi, Aeroconseil groupe AKKA souhaite mettre en place un PDE à destination de ses collaborateurs pour :

- Améliorer la qualité d'accessibilité de l'entreprise,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Réduire l'impact du temps de trajet sur la qualité de vie au travail des collaborateurs,
- Développer les moyens de déplacements dits « doux ».

Aeroconseil groupe AKKA a mené une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements auprès de ses collaborateurs (voir document résultat enquête mobilité).

ARTICLE 3 : Les engagements

1. Engagements d'Aeroconseil groupe AKKA

- Aeroconseil groupe AKKA s'engage à communiquer au SMTC :
 - le cahier des charges du projet PDE,
 - les enquêtes,
 - les études réalisées,
 - le rapport d'analyse de la première évaluation, au terme de 24 mois à compter de la date de notification de la convention,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU et des Déplacements pilotés par Tisséo.

Le SMTC a mis en place et pilote une plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des Plans de Déplacements d'Entreprise.

Dans ce cadre, Aeroconseil groupe AKKA s'engage à alimenter cette plateforme.

2. Engagements du SMTC

- Le SMTC participera aux réunions de travail du Comité de Pilotage pour la mise en place du PDE et apportera une aide en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC mandate l'AUAT pour la réalisation du diagnostic du site. Cette réalisation est à la charge du SMTC.
- Le SMTC s'engage à communiquer à Aeroconseil groupe AKKA l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation est à la charge du SMTC.
- Le SMTC assurera également a minima une animation par an sur le site de Aeroconseil groupe AKKA au cours des deux premières années, puis à la demande de Aeroconseil groupe AKKA et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation est à la charge du SMTC.

ARTICLE 4 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature par le dernier signataire et renouvelable une fois pour la même durée.

Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête et du plan d'actions interviendra de manière expresse à la demande Aeroconseil groupe AKKA par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 5 : Communication

La structure s'engage à indiquer dans toute communication interne ou externe le partenariat de du SMTC dans son Plan de Déplacements d'Entreprise.

Toute opération de communication publique sur la convention de partenariat devra être préalablement autorisée par l'autre Partie.

ARTICLE 6 : Evaluation du projet

Au terme de 24 mois à compter de la date de la signature de la convention par le dernier signataire, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par le chef de projet d'Aeroconseil groupe AKKA Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence des actions mises en place et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements). Les résultats seront présentés dans un rapport d'analyse au SMTC.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'une des parties de remédier aux causes de la dite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente convention.

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de la convention partenariale, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de cette convention partenariale, est soumise à une diffusion restreinte.

En conséquence, la partie destinataire ne peut utiliser ladite information que dans le cadre de la convention partenariale et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne :

- les informations reconnues confidentielles d'un commun accord ;
- le savoir-faire, les procédés de fabrication, les règles de contrôle interne, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

Les parties s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution de la convention partenariale et toute remise de documents à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Les parties prennent des mesures particulières de protection des documents correspondants.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public.

Elles ne cessent que si le destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations résultant du présent article.

Chaque partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les parties adoptent, notamment sur le plan contractuel, toute mesure propre à faire respecter les prescriptions du présent article vis-à-vis de leurs préposés et de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre à participer à l'exécution de la convention partenariale.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président du SMTC,

Aeroconseil groupe AKKA,

Jean-Michel LATTES

Le Responsable Environnement du site

